

# AVIS

Réf. : RUR.18.009. Avis-Chasse  
Version du : 16/01/2018

## Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au transport des espèces gibiers vers un centre de revalidation des espaces vivant naturellement à l'état sauvage et à leur remise en liberté

### DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Ministre René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région

Date de réception de la demande : 4/12/2018

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Section Chasse  
(1 réunion : 8/01/2018)

#### Brève description du dossier :

Le projet d'arrêté visé par la présente demande d'avis a pour but de donner une base juridique aux opérations de transport d'individus blessés d'espèces gibiers vers les centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage (CREAVES), ainsi qu'à leur remise en liberté.

**1. COMMENTAIRES PREALABLES**

Le Pôle "Ruralité", Section "Chasse" relève que la demande d'avis n'est accompagnée d'aucune information permettant d'appréhender le contexte et les raisons qui justifient l'adoption de l'arrêté en projet.

De manière générale, et bien qu'il reconnaisse l'utilité des CREAVES, le Pôle "Ruralité", Section "Chasse" s'interroge sur l'utilité du projet d'arrêté étant donné l'existence de législations claires en ce qui concerne les espèces gibier.

**2. AVIS**

Réuni ce 8 janvier 2018 en assemblée décisionnelle, le Pôle "Ruralité", Section "Chasse" a examiné le dossier repris sous rubrique et, **à l'unanimité** des membres présents, a estimé **qu'il n'était pas en mesure de se prononcer**, au vu des éléments suivants :

- L'ampleur du problème n'est pas mise en évidence, encore moins quantifiée. Il serait utile de connaître le bilan annuel des animaux entrants et de leur sort ;
- Il n'y a pas d'indications quant à savoir si les CREAVES ont été consultés et sont demandeurs, et si oui, de quelles dispositions précisément. Le rôle premier des CREAVES n'est pas de s'occuper de gibier mais bien des autres espèces d'animaux, a fortiori de celles qui sont protégées ;
- On peut s'interroger sur la pertinence de la remise en liberté de gibier dans certaines zones où celui-ci est déjà considéré comme sur-densitaire et pourrait poser problème, ou dans lesquelles la nature du milieu serait inappropriée.
- Corollairement, se pose également la question de l'intérêt d'utiliser des deniers publics pour revalider des animaux qui pourraient être chassés par après, qui ont peu de chances de réadaptation après la remise en liberté, ou pour lesquels les pouvoirs publics demandent une pression accrue de chasse ou imposent éventuellement des quotas de tir ;
- De plus, le gibier blessé en action de chasse perd sa qualité de « res nullius » pour devenir la propriété du chasseur, et ce tant que l'on n'abandonne pas les recherches. S'approprier un tel gibier pourrait être constitutif de vol. Cet aspect des choses devrait être considéré dans toute version ultérieure du projet ;
- Il serait indiqué, sous réserve de ce qui précède, de relâcher l'individu aussi près que possible du lieu où il a été trouvé, et dans des territoires chassables aux termes de la Loi sur la Chasse (effectivement chassés), et ce également pour des raisons sanitaires (éviter de relâcher un animal qui risquerait de propager une maladie). En outre, l'endroit de la remise en liberté gagnerait à être réfléchi collectivement, au niveau du Conseil cynégétique. L'autorisation du propriétaire foncier devrait également être demandée au préalable ;
- Les aspects sanitaires ne devraient-ils pas être plus complets, en ce qui concerne les conditions de prise en charge du gibier, au vu par exemple de l'apparition ou de l'expansion de certaines zoonoses et épizooties ? En effet, comme il faut éviter de relâcher dans la nature des individus porteurs d'une maladie, il est nécessaire d'effectuer au préalable les tests précis permettant de les identifier. Ceci vaut d'ailleurs pour les animaux autres que le gibier, en ce compris pour les espèces protégées, pour lesquelles un suivi n'est pas prévu ;
- Dans le même ordre d'idées, le CREAVES ne pourraient-ils pas jouer un rôle de sentinelles sanitaires ?

- Bien que ce ne soit pas explicitement l'objet du projet d'arrêté, qu'en est-il des dispositions, nécessaires, qui s'appliqueraient aux espèces invasives, comme la Bernache du Canada qui est également une espèce gibier ?

**3. COMMENTAIRES COMPLEMENTAIRES**

Pour le surplus, le Pôle "Ruralité", Section "Chasse" formule une remarque ponctuelle, dans l'optique qu'elle soit reprise dans une version ultérieure du projet qui lui serait soumise : à l'article 1, il faut remplacer les termes « animal-gibier » par « gibier ».